



L'uniforme scolaire dans le discours juridique

Hélène Orizet

► To cite this version:

Hélène Orizet. L'uniforme scolaire dans le discours juridique. Habit, tenue, vêtement, uniforme. Ce qui regarde le droit., François Saint-Bonnet; Yves Sassier; Jean Dhommeaux, Apr 2019, La Roche sur Yon, France. hal-03990027v2

HAL Id: hal-03990027

<https://hal.science/hal-03990027v2>

Submitted on 19 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'UNIFORME SCOLAIRE DANS LE DISCOURS JURIDIQUE

La question de l'uniforme scolaire est la plupart du temps soulevée par des hommes au pouvoir, au moment de la *fabrication* de lois portant sur l'éducation. Cela est particulièrement notable dans le récent débat parlementaire sur le projet de loi pour une école de la confiance¹ : l'étude de la loi *se faisant* met à jour l'expression d'un désir d'uniforme scolaire. Revendiqué par des « amoureux de l'ordre social », l'uniforme scolaire semble avant tout être la matière d'un discours politique - essentiellement à l'œuvre dans l'enceinte parlementaire -, où l'on rêve d'en faire une obligation juridique. Ce que l'uniforme scolaire rend présent à l'esprit, les images dont il est porteur, et les vertus qui lui sont assignées par les acteurs du droit², suscitent ainsi la curiosité ; l'uniforme scolaire est l'objet de *représentations*, - sans que cela soit forcément conscient -, permettant de satisfaire des désirs plus ou moins refoulés. L'exploration des récents débats parlementaires en faveur du *port obligatoire* d'un uniforme scolaire laisse précisément découvrir l'expression d'un *désir d'ordre social*. Le politique veut mettre en ordre le social en réclamant l'uniforme scolaire. Voilà qu'il est fantasmé ; il revêt même principalement ce caractère dans le discours juridique (I).

Tandis que l'uniforme scolaire tient une place centrale dans les débats parlementaires, sans « briguer » la consécration législative, les tenues vestimentaires des élèves des collèges et lycées sont autrement réglementées. Si la plupart des règlements intérieurs des établissements d'enseignement exigent le port de *tenues discrètes*, de *tenues convenables*, et/ou interdisent certaines tenues vestimentaires, à l'exemple des joggings, l'uniforme scolaire y est rarement imposé. L'apparence de l'élève à l'école, au collège ou au lycée, ne relève donc pas d'une « norme nationale », mais d'un « consensus local entre les membres de la communauté éducative »³, dont les règles varient d'un règlement à un autre. La *réglementation* des tenues vestimentaires des élèves relève précisément de l'exercice d'une *fonction de police*, traditionnellement assurée par les établissements d'enseignement. Dans le souci principal de maintenir la *paix scolaire*, la réglementation de l'apparence des élèves est ainsi laissée à l'appréciation des établissements d'enseignement, libres d'imposer le port obligatoire de l'uniforme scolaire, ou concrétiser dans l'intérêt de l'État tout désir d'ordre social (II).

¹ V. en particulier *Le rapport au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de la loi pour une école de la confiance*, n° 1629, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 janvier 2019, ainsi que les séances à l'Assemblée nationale du mardi 12 février 2019, J.O., Ass. Nationale : mercredi 13 février 2019, p. 1054 et s. La loi pour une école de la confiance a été promulguée au Journal officiel du 28 juillet 2019.

² Les hommes politiques sont considérés dans la présente étude comme des acteurs du droit. Pour une distinction des acteurs du droit et des juristes, v. TUSSEAU (H.), *Les normes d'habilitation*, Paris, Dalloz, coll. N.B.T., vol. 60, 2006.

³ « M. Sylvain Maillard interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le port de l'uniforme dans les écoles primaires et collèges de France. Dans un enjeu d'égalité entre les enfants mais aussi de création d'esprit de groupe au sein d'un même établissement, il lui demande si le port de l'uniforme ne devrait pas être proposé par le ministère de l'éducation nationale puis laissé à la décision autonome de chaque établissement ». Question écrite n° 11908, publiée au J.O., Ass. Nationale, 4 septembre 2018.

I. VOULOIR L'UNIFORME SCOLAIRE : UN DESIR D'ORDRE SOCIAL

L'uniforme scolaire réapparaît régulièrement dans le débat politique, sans convaincre la majorité de ceux qui font la loi ; encore récemment, le port obligatoire d'un uniforme, ou « tenue vestimentaire commune »⁴ à l'école primaire et dans l'enseignement du second degré, a fait l'objet de 11 amendements lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi pour une école de la confiance en 2019. Ces amendements, tous rejetés, contiennent quantité de représentations, de projections, et suscitent l'intérêt, en tant qu'ils renferment un discours sur l'uniforme scolaire. Ce dernier en exprime la volonté.

Le discours sur l'uniforme scolaire a d'abord une dimension *mythologique*. On fait croire, probablement parce que l'on en est persuadé, que le port de l'uniforme scolaire a été rendu obligatoire à l'école primaire publique jusqu'en mai 1968⁵. La création de cette obligation n'est quant à elle pas renseignée. Voter le port obligatoire de l'uniforme scolaire revient de ce point de vue à le « réhabiliter »⁶. L'uniforme scolaire n'a pourtant pas été juridiquement obligatoire par le passé, contrairement à ce que soutient le discours politique en faveur de son *supposé retour*. Affirmer cette idée, c'est alimenter une croyance erronée, démentie par les historiens de l'éducation. Selon Claude Lelièvre, il est historiquement faux de soutenir que le port de l'uniforme n'est plus obligatoire depuis mai 1968 : « [e]n réalité, le port de l'uniforme (ou de la blouse uniforme) n'a jamais été obligatoire dans les écoles communales (il suffit d'ailleurs de regarder les photos de classe, même jaunies, pour le constater). Il ne l'a jamais été non plus, dans le cadre national, pour les collèges ou lycées : c'étaient des politiques d'établissement possibles, mais choisies. Et leur raison d'être était bien moins la recherche de « l'égalité » que celle d'un « patriotisme d'établissement » dans le champ complexe de la « distinction »⁷. On vérifie d'ailleurs sans difficultés l'absence d'obligation juridique, précisément législative, sur le sujet. En revanche, il est plus malaisé de retrouver les règles de droit imposant des tenues vestimentaires, y compris l'uniforme, à l'école. L'histoire de l'uniforme scolaire n'est franchement pas aisée à restituer. Probablement parce que l'uniforme scolaire n'a jamais été que librement décidé par les établissements d'enseignement. On ne trouve en tout cas pas trace d'une quelconque obligation législative ; et le silence des parlementaires à ce sujet est « éloquent ».

L'argument du retour à l'uniforme scolaire laisse volontiers entendre la célébration de l'école républicaine. Il exprime une *nostalgie*, les défenseurs du port obligatoire de l'uniforme scolaire ayant à cœur de faire revivre l'école de la troisième République. La période est idéalisée au point de constituer

⁴ Amendement 512, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 7 février 2019.

⁵ Amendement 981, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 7 février 2019 ; V. également cette affirmation dans la *Proposition de loi visant à instaurer le port d'uniformes scolaires et de blouses à l'école et au collège*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 9 janvier 2013. L'affirmation selon laquelle « Le port de l'uniforme n'est plus obligatoire depuis les événements de mai 1968 » est reprise dans la *Proposition de loi visant à instaurer le port d'uniformes scolaires et de blouses à l'école et au collège*, enregistrée à la Présidence du Sénat le 14 octobre 2015, ainsi que dans la *Proposition de loi portant sur l'instauration d'une tenue uniforme en primaire, au collège et au lycée*, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2017. Cette dernière proposition répète à trois reprises le « retour de l'uniforme à l'école ».

⁶ Amendement 981, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 7 février 2019.

⁷ V. en particulier cette affirmation dans l'article « L'uniforme à l'école : un slogan insistant à droite », publié sur son blog *Educpros*. Ses ouvrages en histoire de l'éducation ne contiennent pas à notre connaissance ce démenti.

un âge d'or de l'école républicaine ; une école que l'on paraît *regretter*, comme si elle avait changé. Un droit faisant naître de la mélancolie, comme s'il était parfait. De l'uniforme scolaire, on remarquera pourtant une continuité dans l'absence d'obligation législative.

Si le choix de la formule « fantasme politique » s'impose, c'est donc d'abord pour cette raison majeure que l'uniforme scolaire se révèle être de l'ordre de la *représentation* dans le discours éponyme. Et parce qu'elle exprime un désir d'ordre social, plus ou moins *assumé*.

Ce désir est implicite dans le discours politique sur l'uniforme scolaire. On croit cependant pouvoir affirmer qu'il est sous-tendu par l'ensemble des arguments pour le port obligatoire de l'uniforme à l'école, et dans les collèges et lycées. L'uniforme n'est pas un simple vêtement, dans l'esprit de ceux qui le réclament. C'est un *instrument* surchargé de valeurs, quasiment magique. En témoignent les vertus supposées de l'uniforme scolaire, par exemple celles « d'éviter les situations de compétition », de « réduire les inégalités »⁸, « d'aplanir symboliquement les différences sociales »⁹.

Ce dernier argument reflète bien le « pouvoir » de la tenue uniforme, permettant de gommer en apparence les différences entre les futurs citoyens. On retrouve dans cette aspiration le souci de *formation du citoyen* par la relégation au second plan de ce qui distingue les citoyens. Que l'on veuille bien songer à la construction de l'unité nationale par l'école. L'école est « l'image enfantine de l'unité nationale »¹⁰, ainsi que le formulait le Directeur de l'Enseignement primaire Ferdinand Buisson en 1913. Il s'agit de faire peu de cas des différences subjectives, afin de se fondre dans le collectif. Ce qui définit le citoyen ne doit pas s'épuiser dans les marques de vêtements qu'il porte.

L'argument de « l'aventure collective »¹¹ revient en force dans le discours sur l'uniforme scolaire. L'idée républicaine suppose la néantisation du citoyen individuel au profit de la collectivité. La définition de « l'uniforme » le traduit : est uniforme, « ce dont les éléments sont dans leur ensemble, identiques où *perçus* comme tels »¹². Il s'agit bien, pour l'uniforme scolaire, de donner l'apparence d'unité, dans l'espoir de sa concrétisation ; en ce sens, il a une fonction sociale.

L'uniforme scolaire relève ainsi d'une représentation de la citoyenneté républicaine, qui met l'accent sur la formation du *bon citoyen*. Sachant que le bon citoyen dépend toujours de l'image que l'on s'en fait. Le discours des pères fondateurs de l'école républicaine est à cet égard explicite : il n'est de *bon citoyen* que celui qui préfère l'intérêt général à ses intérêts particuliers. Le bon citoyen *aime* la nation. Ou plutôt : doit l'aimer. Il fait partie d'une communauté ; il ne doit pas être égoïste et défend sa patrie ; de là le rapprochement possible entre l'uniforme militaire et l'uniforme scolaire. La volonté d'uniforme scolaire se réclame en réalité de l'héritage des « éducateurs républicains », bien qu'implicitement. L'argumentation en faveur du port obligatoire de l'uniforme scolaire en est imprégnée. Elle reproduit un récit suivant lequel l'ordre s'obtient dans l'unité, voire l'uniformité.

⁸ Amendement 512, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 7 février 2019.

⁹ Amendement AC139, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 24 janvier 2019.

¹⁰ BUISSON (F.), *L'école et la nation*, Paris, 1913, p. 97.

¹¹ Amendement 334, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 6 février 2019.

¹² V. « Uniforme » au Trésor de la langue française accessible en ligne.

L'uniforme scolaire permettrait encore « d'éviter les situations de compétition »¹³. Compétition entre ceux « considérés comme "à la mode" et ceux qui ne portent pas de marques »¹⁴. Le consumérisme semble en l'occurrence décrié. On prête donc à l'uniforme scolaire la capacité à résoudre des questions d'ordre social, en tant qu'il est un ordre économique et moral. Il s'agit de créer symboliquement une rupture entre la vie civile et la vie scolaire, cette dernière étant réputée faire disparaître des situations insupportables dans la première - et *a priori* créatrices de désordre social. Les inégalités ne sont-elles pas le plus souvent réputées engendrer des tensions ? La compétition entre les hommes n'est-elle pas également supposée créer du désordre social ? L'uniforme scolaire serait au contraire un moyen de générer du sentiment collectif, d'acquérir un esprit de corps, de créer une préférence pour le groupe au détriment de l'individualité, en tant qu'il favoriserait le sentiment d'en faire partie, donc l'intérêt de le défendre.

À cet égard, l'uniforme scolaire insufflerait un sentiment d'appartenance, non seulement à la communauté éducative, mais également à la République. On le perçoit comme un instrument de cohésion¹⁵. On prétend d'ailleurs renforcer « l'adhésion » des élèves au « projet pédagogique de l'école » grâce au port de l'uniforme scolaire, « à l'image de ce qu'il se passe dans les associations sportives avec un fort sentiment d'appartenance à l'équipe et la volonté de "défendre le maillot" »¹⁶. Le port d'une tenue uniforme conditionnerait les élèves. Il aurait une visée éducative, puisqu'il serait « propice à éveiller en eux l'envie d'apprendre »¹⁷ : l'envie d'apprendre n'est-elle pas un terreau favorable au développement de l'ordre social ?

Le désir d'ordre social s'exprime encore dans l'idée que le port de l'uniforme scolaire, parce qu'il « permet de lutter contre le diktat de l'apparence »¹⁸, et les tensions qui en sont la conséquence - à l'instar de l'exclusion du groupe d'un élève - garantirait des « relations harmonieuses au sein des établissements scolaires »¹⁹. Sans compter qu'il serait un moyen efficace d'obtenir le respect du principe de laïcité. Sans porter un quelconque jugement moral, il convient de relever le coefficient disciplinaire de l'argument avancé par les parlementaires. Il est clairement affirmé que « l'uniforme s'oppose aux tensions communautaires en étant l'expression de la laïcité »²⁰.

Ce serait enfin oublier l'essentiel que ne pas relever la capacité de l'uniforme scolaire à maintenir la sécurité dans les établissements d'enseignement. Parce qu'il rendrait visible les individus qui ne font pas partie de l'établissement, individus potentiellement perturbateurs de son bon fonctionnement²¹. L'uniforme scolaire est de ce point de vue appréhendé comme une technique de surveillance, conformément aux principes de la « discipline » dégagés par Michel Foucault dans son

¹³ Amendement 512, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 7 février 2019.

¹⁴ Amendement 512, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 7 février 2019.

¹⁵ V. par ex. l'amendement 68, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 4 février 2019.

¹⁶ Amendement AC139, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 24 janvier 2019.

¹⁷ Amendement 334, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 6 février 2019.

¹⁸ Amendement AC139, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 24 janvier 2019.

¹⁹ Amendement 334, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 6 février 2019.

²⁰ Amendement 201, projet de loi pour une école de la confiance, séance publique, 5 février 2019.

²¹ V. par ex. la proposition de loi instaurant une tenue uniforme à l'école, au collège et au lycée, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 mars 2018.

ouvrage *Surveiller et punir*. Selon le philosophe : « l'exercice de la discipline suppose un dispositif qui contraigne par le jeu du regard ; un appareil où les techniques qui permettent de voir induisent des effets de pouvoir, et où, en retour, les moyens de coercition rendent clairement visibles ceux sur qui ils s'appliquent »²². De ce point de vue, l'uniforme scolaire relève d'une logique disciplinaire, ou sécuritaire, en tant que technique qui permet de voir les auteurs de trouble dans les établissements d'enseignement. Elle permettrait également de suivre à la trace les élèves, comme en Chine, où depuis décembre 2018, une expérience est menée dans une dizaine d'écoles ; elle consiste à munir de puces des uniformes dits intelligents afin de suivre les enfants à la trace. S'ils manquent l'école, par exemple, une alarme est déclenchée - cela pourrait s'apparenter à un uniforme connecté.

L'uniforme scolaire n'est donc pas un vêtement neutre dans le discours qui le réclame. Ni même dans celui qui en conteste le port obligatoire ; il est par exemple soutenu que « [l]es enfants vont à l'école pour s'ouvrir à la différence. C'est le moment où ils se construisent, et il ne faut surtout pas les rendre uniformes »²³. C'est dire à quel point l'on croit dans la capacité d'une tenue commune à influencer les esprits.

En réalité, c'est moins l'uniforme scolaire qui est rejeté, que le principe de toute norme législative en la matière. Probablement, parce qu'une obligation imposée par la loi est souvent perçue comme une offense à la liberté. Et il est à présent plutôt question de renforcer la confiance des citoyens dans les institutions qui les entourent, y compris dans le service public de l'éducation nationale. Cela implique pour le ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer de ne pas « imposer quoi que ce soit en la matière. Cela doit venir des familles, des élèves et de la communauté éducative, conformément à l'esprit de l'école de la confiance »²⁴.

C'est dire que la participation des citoyens à la construction de la norme la rendrait plus acceptable, donc mieux respectée. Le consentement à la norme vestimentaire ne repose pas sur la contrainte législative, mais sur la libre adhésion des membres de la communauté éducative. La recherche d'adhésion par la « co-construction » de la norme vestimentaire l'emporte sur l'imposition d'une norme à l'échelle nationale. Cette dernière paraissant plus contraignante, plus autoritaire. Pourquoi ? Parce qu'elle est imposée par des représentants souffrant d'un déficit de légitimité. C'est le droit en général qui parle d'ailleurs de moins en moins « par ordres et menaces pour pouvoir s'appliquer »²⁵. On peut alors se demander si l'évacuation du sentiment de contrainte dans le discours du droit et sur le droit contribue à expliquer l'insuccès du port obligatoire de l'uniforme scolaire. Le droit doit séduire pour être respecté : c'est moins le cas lorsqu'il commande : « [à] mesure que se développe et se perfectionne la manipulation souriante, éliminant progressivement les techniques terroristes de la Pénitence, qui visaient franchement à foudroyer le désir, il devient élémentaire et fondamental d'assimiler la répression à la tradition. Ce quiproquo est intégré dans le texte de la

²² FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 201-202.

²³ Propos tenu par Michel Larive, Commission des affaires culturelles et de l'éducation, mardi 29 janvier 2019, compte rendu n° 28, examen des articles du projet de loi sur l'école de la confiance.

²⁴ Propos tenu par Jean-Michel Blanquer, Commission des affaires culturelles et de l'éducation, mardi 29 janvier 2019, compte rendu n° 28, examen des articles du projet de loi sur l'école de la confiance.

²⁵ ROULAND (N.), *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, 1991, p. 15.

culture par des combinaisons extrêmement logiques, et tout l'appareil organisationnel se trouve mobilisé pour propager ceci : une croyance pure et simple. Il faut absolument convaincre que le Pouvoir est devenu bon et que les techniques nouvelles, principalement publicitaires, proposent d'évacuer la frustration du commandement »²⁶. Le port obligatoire de l'uniforme scolaire n'est ainsi pas juridiquement tendance à un moment où il importe d'évacuer la « frustration du commandement »²⁷. Surtout qu'il exprime, dans le discours qui le réclame, des aspirations d'ordre social, pas toujours connotées de manière positive dans l'esprit des citoyens. On pourrait alors formuler l'hypothèse que le désir d'ordre social, sous-jacent à la volonté d'uniforme scolaire, n'est pas assumé parce qu'il n'est pas séduisant.

Dans la mesure où il importe avant tout d'éliminer toute crainte de l'autorité, de préserver un sentiment de liberté, l'uniforme scolaire n'est donc pas imposé par le législateur. Reste que les établissements d'enseignement ont le loisir de réglementer les tenues vestimentaires de leurs élèves - et ainsi imposer un uniforme scolaire, comme c'est le cas depuis 2012 dans l'internat d'excellence du lycée public de Sourdon. Cette réglementation s'opère dans un souci de discipline intérieure, donc d'ordre à l'intérieur de l'établissement scolaire.

II. REGLEMENTER LES TENUES VESTIMENTAIRES : UNE REALITE DISCIPLINAIRE

Si aucune disposition législative n'impose le port obligatoire de l'uniforme scolaire dans les établissements d'enseignement, « aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un établissement d'enseignement de réglementer la tenue des élèves au sein des locaux scolaires en vue de préserver l'ordre et notamment pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de civilité »²⁸. L'adoption de normes vestimentaires, consistant à exiger des tenues, et/ou à en interdire, est ainsi décidée au sein des écoles publiques et des établissements d'enseignement scolaire public. À l'école publique, le conseil d'école, « auquel participent les représentants de la commune, de l'école et des parents d'élèves » définit dans le règlement intérieur les éventuelles règles vestimentaires imposées dans son enceinte. Un règlement type est toutefois arrêté par l'inspecteur du département après consultation du Conseil de l'éducation nationale²⁹. Il appartient autrement au conseil d'administration dans le second degré de fixer des normes vestimentaires dans le règlement intérieur de l'établissement

²⁶ LEGENDRE (P.), *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 48.

²⁷ *Loc. cit.* Ou comment continuer à se faire aimer.

²⁸ V. par ex. en ce sens l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy, 24 mai 2006, n° 05NC01273, laquelle confirme le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg rendu le 22 juillet 2005, n°0500841. En l'espèce, la Cour administrative d'appel confirme le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg par lequel il a rejeté une demande tendant « d'une part, à l'annulation du règlement intérieur du lycée René Cassin de Strasbourg [le règlement intérieur contenait une disposition relative à la tenue des élèves selon laquelle « le port de tout couvre-chef est interdit »], de la décision du conseil de discipline du 10 décembre 2004 prononçant son exclusion définitive du lycée, et de la décision du recteur de l'académie de Strasbourg en date du 20 décembre 2004 ayant confirmé son exclusion définitive ; d'autre part, à enjoindre sous astreinte au proviseur de lycée René Cassin ou au recteur d'académie de l'accueillir au sein dudit établissement dans les mêmes conditions que les autres élèves ».

²⁹ Par application de l'article 14 du décret du 28 décembre 1976 et des articles 7 et 25 du décret du 21 août 1985. V. la circulaire du 9 juillet 2014 : « Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques », Bulletin officiel du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 10 juillet 2014.

d'enseignement scolaire, collège ou lycée public³⁰. Preuve en est que le moyen privilégié d'imposer une norme vestimentaire réside dans sa construction à l'échelle de l'établissement d'enseignement scolaire. Aucune norme vestimentaire n'est alors imposée par le législateur dans les établissements d'enseignement scolaire public, sauf l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse³¹.

Il ne s'agit pas d'une nouveauté ; longtemps, les établissements d'enseignement ont édicté des normes vestimentaires à destination de leurs élèves. Longtemps, ils ont adopté des mesures qui concernent les détails de leur vie intérieure. Et donc, par exemple, des mesures que l'on appellera volontiers des *mesures d'ordre vestimentaire*. Parce qu'elles ne pouvaient faire l'objet, d'une part, d'un recours pour excès de pouvoir étant inscrites dans des règlements intérieurs considérés comme des mesures d'ordre intérieur ; d'autre part, parce qu'elles avaient (et ont toujours) une finalité disciplinaire - il s'agit d'assurer le bon fonctionnement du service public, en tant qu'il est un moyen d'ordre social³².

Jusqu'en 1992, les règlements intérieurs des établissements d'enseignement étaient donc qualifiés de *mesures d'ordre intérieur*. Les *mesures d'ordre vestimentaires* bénéficiaient dès lors d'une immunité juridictionnelle. C'est ainsi que le proviseur d'un lycée pouvait interdire aux élèves le port de tout insigne aux couleurs nationales dans son établissement. Selon le Conseil d'État, dans sa décision *Sieur Lote*, rendue en 1938, le proviseur « s'est borné à prendre une mesure d'ordre intérieur destinée à assurer le maintien de la discipline dans l'établissement »³³. Le conseil intérieur du lycée Camille Sée à Paris pouvait encore interdire aux élèves des classes secondaires de porter le pantalon de ski sauf par temps de neige. Dans son arrêt Chapou en date du 20 octobre 1954, le Conseil d'État affirme « qu'en interdisant aux élèves des classes secondaires de porter le pantalon de ski sauf par temps de neige, le conseil intérieur du lycée Camille Sée, à Paris, s'est borné à prendre une mesure d'ordre intérieur concernant le maintien de la discipline dans l'établissement ; que, par suite, sa décision n'est pas de nature à être déférée en Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir »³⁴. Cette solution est abandonnée depuis la décision *Kherouaa* rendue en 1992 par le Conseil d'État : désormais le règlement intérieur d'un établissement scolaire constitue une décision faisant grief³⁵.

³⁰ Réponse du Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche à la Question écrite n° 11908, publiée au J.O., Ass. Nationale, 4 septembre 2018.

³¹ Art. 1^{er}, Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

³² V. par ex. cette lecture dans les travaux de Maurice Hauriou : « [l']organisation des services publics est la meilleure des mesures de police préventive ; et non pas seulement l'organisation des services de police, mais l'organisation de services quelconques, parce qu'elle supprime toujours quelque cause de trouble, ou bien parce qu'elle facilite la surveillance, ou bien parce qu'elle crée des commodités de vie, diminue le nombre des mécontents et agit comme un dérivatif » : HAURIOU (M.), *Principes de droit public*, Paris, Recueil Sirey, 2^e éd., 1916, p. 575.

³³ CE. Sect., 21 octobre 1938, *Sieur Lote*, Lebon 786.

³⁴ CE, 20 octobre 1954, *Sieur Chapou*, Lebon 541.

³⁵ CE, 2 nov. 1992, *M. Kherouaa et a.*, n°130394. V. les concl. Kessler, *RFD* 1993, p. 112 et s. ; *AJDA* 1992. 788 et 833, chron. Maugué et Schwartz ; D. 1993. 108, note Koubi ; JCP 1993. II. 1998, note Tedeschi ; RD publ. 1993. 221, note Sabourin ; *Savoir* 1992, p. 745, note Seval.

Nombreux sont les règlements intérieurs à imposer le port de tenues discrètes, de tenues convenables, de tenues adaptées aux activités scolaires, de tenues sobres et correctes, sans qu'il soit toujours aisé de savoir ce que recouvrent ces exigences. Qu'est-ce qu'une tenue discrète ? Qu'est-ce qu'une tenue convenable ? Il n'y a pas de tenue discrète ou convenable par nature ; elles pourraient toutes un jour le devenir, ou ne plus l'être. Ces expressions suggèrent en réalité des comportements à adopter, autant que des tenues à porter. Il s'agit d'encourager les attitudes favorables au bon ordre (du moins en apparence) : bienséance, discrétion, modestie, réserve, tenue et retenue, propreté. Voilà que bien se vêtir, c'est bien se tenir.

Les règlements intérieurs interdisent aussi parfois le port de tenues concrètement identifiées ; il sera par exemple interdit de revêtir des « hauts courts » et « dos nus », de porter des casquettes sur la cour en dehors d'un temps ensoleillé, de porter des « tenues excentriques, débraillées ou peu soignées ». C'est évident : il ne faut pas se faire remarquer, ou repérer. On pourrait alors s'interroger sur l'existence d'une obligation latente de bienséance vestimentaire, au titre de laquelle des *mesures d'ordre vestimentaire* sont imposées aux élèves. La marque (par laquelle un élève vise à se faire remarquer), c'est-à-dire « [t]out ce qui sert à identifier, reconnaître quelque chose ou à le remémorer ; le signe en tant que tel », est en réalité le plus souvent réglementée. Quand un règlement intérieur impose le port de tenues discrètes, et/ou interdit le port de tenues explicitement identifiées (comme l'interdiction du port de « dos nus »), il manifeste le souci de prévenir tout désagrément jugé inséparable du port d'une tenue vestimentaire inconvenante.

Aussi, depuis l'adoption de la *Loi du 15 mars 2004*, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Cela pose d'ailleurs la question de la conciliation de cette interdiction avec l'obligation, dans certains établissements d'enseignement, de porter un uniforme scolaire - bien qu'il soit rare de l'exiger. Surtout que l'uniforme scolaire a notamment pour fonction d'insuffler un sentiment d'appartenance à l'école, au collège ou lycée. Or il n'est pas interdit de porter des signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent discrètement une appartenance religieuse. L'obligation de porter un uniforme scolaire, comprenant par exemple le port d'une casquette, pourrait poser des difficultés pour des élèves d'origine sikh portant un sous-turban dans l'enceinte scolaire, signe *a priori* discret³⁶. *A priori* seulement ; en France, le Conseil d'État a considéré dans une décision du 5 décembre 2007, qu'il ne pouvait être qualifié de signe discret et que l'intéressé, par le seul port de ce signe, a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe. Le juge décide que « si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève »³⁷.

³⁶ BELL (J.), « École et religion à l'étranger », *R.F.D.A.*, 1991, p. 76 et s.

³⁷ CE. 5 décembre 2007, *M. Singh*.

Ce n'est pas ici le lieu de passer en revue toutes les décisions relatives à l'application de la loi du 15 mars 2004 dans les écoles, les collèges et les lycées publics : de nombreuses études offrent un approfondissement. Et ce n'est pas l'objet de la présente analyse : qu'il suffise ici d'exprimer combien les règlements intérieurs des établissements d'enseignement perpétuent la tradition de réglementation des conduites des élèves. Il s'agit de les gouverner en vue d'obtenir l'ordre social³⁸. Les tenues imposées charrient quantités d'attitudes à adopter, s'inscrivant dans la recherche traditionnelle du « gouvernement de soi » par l'éducation nationale. Il s'agit de produire l'auto-contrôle des élèves, collégiens et lycéens, par l'adoption d'un comportement jugé convenable. Et le vêtement peut y aider : la manière de se vêtir participe de la discipline que l'établissement veut obtenir, et doit maintenir. C'est ni plus ni moins de la police des comportements ; ainsi s'observe la réalisation d'une fonction disciplinaire, de type préventif. Il s'agit de garantir l'ordre social, en tant qu'il est conditionné par la conduite des futurs citoyens. C'est d'ailleurs souvent au titre de la discipline dans les règlements intérieurs que les règles relatives à la tenue vestimentaire sont imposées aux élèves. Les mesures d'ordre vestimentaire, pouvant désormais faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, n'en restent pas moins des « mesures d'ordre intérieur ». Parce qu'elles servent à intérioriser des comportements à adopter, favorables à la réalisation de l'ordre dans l'enceinte scolaire, et plus largement en société.

CONCLUSION.

Réclamer le retour de l'uniforme scolaire dans le discours juridique semble essentiellement relever du fantasme : voilà que la nostalgie d'un droit, dont on doute qu'il ait existé, mobilise des affects où chacun aimerait croire à un retour de l'ordre. Imposer en droit le port obligatoire de l'uniforme scolaire ne séduit pas. La préoccupation de garantir la liberté de l'individu, qui se manifeste dans l'insuccès du port obligatoire de l'uniforme scolaire à l'échelle nationale, se conjugue pourtant avec la tradition disciplinaire des *mesures d'ordre vestimentaire* - la réglementation des corps est inséparable de la discipline sociale. Conjugaison fragile, dans la mesure où il faut concilier ordre social et liberté.

³⁸ ORIZET (H.), *Le service public de l'éducation nationale sous la troisième République*, Thèse droit, Nantes, 2017, p. 317 et s. Thèse à paraître à la LGDJ en 2020.